



ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2025-3
PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX

*Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

VU la loi N°2007-290 du 5 mars 2007 et notamment son article 38 ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, et notamment son article 73 ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024 portant délégation de signature au profit de Mme Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la plainte déposée le 4 novembre 2025 par l'Habitat Drouais, pour dégradation volontaire de bien appartenant à autrui et violation de domicile ;

VU le procès-verbal de constat de squat dressé le 3 novembre 2025 par Maîtres COQUIN et FRAISSE, commissaires de justice, accompagné d'un officier de police judiciaire ;

VU la demande d'évacuation forcée, formulée par la SCP COQUIN et FRAISSE, à la demande d'Habitat Drouais, en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant que l'article 38 de la loi N°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable, dispose qu'en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, la personne dont le domicile est ainsi occupé ou toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci peut demander au Préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire ;

Considérant que le logement sis à Dreux, 14/14 rue Gustave Courbet bâtiment Chopin, propriété de l'Habitat Drouais, fait l'objet d'une occupation illicite, constatée par un commissaire de justice, accompagné d'un officier de police judiciaire ;

Considérant l'absence de motif impérieux d'intérêt général suffisant pour refuser cette demande ;

Sur proposition de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1er : les occupants du logement sis 14/14 rue Gustave Courbet bâtiment Chopin à Dreux sont mis en demeure de quitter les lieux sous un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté. Dépassé ce délai, les occupants feront l'objet d'une évacuation forcée des lieux.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié par M. le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux aux occupants. Il sera dressé procès-verbal de cette notification. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage sur les lieux ainsi qu'en mairie de Dreux.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux motivé auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 33 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Article 4 : M. le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux et M. le Maire de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dreux, le 4 novembre 2025

Pour le Préfet,
et par délégation
la Secrétaire Générale



Agnès BONJEAN